SEANCE 1

CLASSIFICATION DES CONTRATS ET DE SOBLIGATIONS

DEFINITIONS

• Contrat synallagmatique et contrat unilatéral

Le contrat synallagmatique ou bilatéral est celui qui crée des obligations réciproques à la charge des deux parties (art. 1102 C. civ.).

 \underline{Ex} .: la vente: le vendeur doit livrer, l'acheteur payer; dans le bail, le bailleur doit mettre à la disposition du locataire un local et ce dernier doit payer le loyer.

Dans ce type de contrats, les obligations réciproques se servent mutuellement de cause : la cause de l'engagement du vendeur de livrer la marchandise réside dans l'engagement réciproque de l'acheteur de payer le prix, et réciproquement. Ces obligations sont réciproques et interdépendantes.

Le contrat unilatéral ne crée d'obligations qu'à la charge d'une des parties (art. 1103 C. civ.). <u>Ex.</u>: le contrat de donation qui n'oblige que le donateur et non le donataire, le dépôt qui n'engage que le dépositaire à conserver le bien qui lui est remis.

 \underline{Ex} . : La promesse unilatérale par laquelle le propriétaire d'un bien promet de le vendre à une personne déterminée si celle-ci décide de lever l'option qui lui est réservée. Seul le promettant est engagé, le bénéficiaire disposant d'un droit d'option qu'il peut exercer de manière discrétionnaire.

Il convient de ne pas confondre le contrat unilatéral et l'acte unilatéral. Le contrat unilatéral repose sur un accord de volontés ; il est unilatéral dans ses effets mais a été bilatéral dans sa formation. L'acte unilatéral l'a été dans sa formation puisqu'il résulte de la volonté d'une seule personne (Ex. : le testament). Promesse (contrat unilatéral) et offre (acte unilatéral)

→ Intérêt de la distinction

<u>Quant à la preuve</u>: dans le contrat synallagmatique, lorsqu'un écrit sous seing privé est rédigé pour constater le contrat, il doit l'être en autant d'originaux qu'il y a de parties (art. 1325 civ). En revanche, un contrat unilatéral peut être constaté par un acte sous seing privé unique mais, s'il s'agit d'un engagement de somme d'argent, l'exigence de la "mention écrite" doit être respectée (art. 1326 C. civ. modifié par la loi du 13 mars 2000).

Quant au fond: dans le contrat synallagmatique, il y a **interdépendance** entre les obligations qui naissent à la charge de chacune des parties. Ex: dans la vente, le vendeur transfère la propriété d'un bien en contrepartie du prix payé par l'acheteur et ce dernier paye en contrepartie du bien. Ces obligations se servent mutuellement de cause; ce n'est pas le cas dans le contrat unilatéral. Cette interdépendance des obligations explique l'existence de mécanismes juridiques spécifiques aux contrats synallagmatiques qui s'appliquent en cas d'inexécution de ces obligations par l'une des parties.

- 1) Il s'agit tout d'abord de <u>l'exception d'inexécution</u> (art. 1184 cc) : si l'un des contractants n'exécute pas son obligation, l'autre peut refuser d'exécuter la sienne.
- 2) Il s'agit ensuite de <u>la résolution du contrat pour inexécution</u> : lorsque l'une n'exécute pas ses obligations, l'autre peut demander la résolution judiciaire du contrat c'est-à-dire

l'anéantissement rétroactif du contrat. Ainsi, s'il a déjà exécuté tout ou partie de ses obligations, il obtiendra la restitution de ce qu'il avait fourni.

3) Il s'agit, enfin, de la <u>théorie des risques</u> : quand un événement de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter ses engagements, l'autre est, à certaines conditions, libérée de ses engagements

<u>Ex</u>. : Dans un bail, l'immeuble loué est détruit dans un incendie : le locataire est dispensé de payer les loyers.

 \underline{Ex} . : dans une vente, le prix a été payé mais la marchandise n'a pas encore été livrée ; celle-ci périt dans un événement de force majeure ; le vendeur est, sauf stipulation contractuelle contraire, libéré de ses obligations parce que la charge des risques pesait sur l'acheteur dès la conclusion de la vente.

<u>Remarque</u>: Il existe une catégorie intermédiaire entre les contrats unilatéraux et les contrats synallagmatiques : les **contrats synallagmatiques imparfaits**.

Il s'agit de contrats unilatéraux à l'origine qui, en cours d'exécution, deviennent synallagmatiques.

 \underline{Ex} . : Un contrat de dépôt : à l'origine unilatéral puisque seul le dépositaire est engagé à conserver le bien déposé entre ses mains. Si le dépositaire doit engager des frais afin de conserver la chose, le déposant propriétaire doit les lui rembourser, ce qui donne naissance à des obligations réciproques.

La jurisprudence décide, en pareille hypothèse, d'appliquer à ce contrat métamorphosé les règles en vigueur pour les contrats synallagmatiques.

• Contrat onéreux et à titre gratuit

Le contrat à titre gratuit, visé à l'article 1105 du Code civil, est celui dans par lequel une partie entend procurer un avantage à l'autre sans rien recevoir en échange. Elle ne retire aucun avantage de la prestation qu'elle fournit. Ce type de contrat ne comprend aucune contrepartie et cette absence a été voulue, elle n'est pas le fruit d'une erreur.

<u>Ex</u>. : L'exemple type en est la donation, inspirée par une intention libérale. Le déséquilibre est voulu, prêt sans intérêt

Par opposition, **le contrat à titre onéreux**, visé par l'article 1106 du Code civil, est celui par lequel chacune des parties reçoit de l'autre un avantage équivalent à la prestation qu'elle fournit à son partenaire. En d'autres termes, chaque partie reçoit un avantage en échange de la prestation qu'elle effectue.

Ex.: vente, bail, contrat de travail...

La définition du contrat à titre onéreux est proche de celle du contrat synallagmatique, celle du contrat à titre gratuit est proche de celle du contrat unilatéral. Pourtant, ces catégories ne coïncident pas nécessairement.

<u>Ex</u>. : contrat synallagmatique et gratuit : donation avec charges

Ex.: contrat unilatéral onéreux: prêt à intérêts

→ *Intérêt de la distinction*

Il concerne à la fois la formation et l'exécution des contrats.

- S'agissant de la formation des contrats, celle des contrats à titre gratuit est généralement soumise à des règles plus strictes que les contrats à titre onéreux parce que ce sont des actes potentiellement dangereux pour celui qui les souscrit : risque d'appauvrissement sans contrepartie. Aussi le droit des libéralités établit-il un certain nombre d'exigences

supplémentaires (formalisme...) et impose-t-il certaines incapacités de disposer (art. 903 : mineur de moins de 16 ans) ou de recevoir (art. 909 : médecin qui a soigné une personne malade pendant sa dernière maladie.

- S'agissant des effets du contrat, la charge qui pèse sur le débiteur d'une prestation accomplie gratuitement est généralement moins lourde que celle qui pèse sur le débiteur à titre onéreux. Ainsi, la garantie des vices cachés ne joue-t-elle pas en matière de donation. De même, on apprécie de manière moins rigoureuse la responsabilité civile de la personne engagée dans un contrat à titre gratuit que celle engagée dans un contrat à titre onéreux.

• Contrat commutatif et aléatoire

Le contrat est **commutatif** lorsque l'importance des prestations de chaque partie est connue au jour de la conclusion du contrat, en ce qu'elles peuvent être exactement mesurées dès ce jour.

En revanche, le contrat est **aléatoire** lorsque l'importance des prestations ou de l'une d'elles n'est pas connue lors de la conclusion du contrat parce qu'elle dépend d'un événement aléatoire. Il en résulte alors, comme le dit l'article 1104 du Code civil, une chance de gain ou de perte pour chacune des parties.

→ L'intérêt principal de cette distinction tient à la possibilité d'agir en rescision pour lésion. La lésion est le déséquilibre existant entre les prestations réciproques, au moment de la conclusion du contrat. Or l'appréciation d'un tel déséquilibre ne peut s'apprécier que dans les contrats commutatifs.

Contrats nommés et innommés.

Les contrats nommés sont les contrats que la loi pourvoit non seulement d'une dénomination mais surtout d'une réglementation impérative ou supplétive : ce sont les contrats réglementés par les textes, qu'ils s'agissent du code civil (vente, bail, échange, prêt, dépôt, mandat, société...), du code du travail (contrat de travail), du code de commerce (commission de transport) ou de textes non codifiés tels que la loi du 2 juillet 1966 sur le crédit-bail (auj. C. mon. et financier).

Les contrats innommés sont les contrats qui ne relèvent d'aucune réglementation spécifique quand bien même ils constitueraient une figure contractuelle connue et pourvue en pratique d'une dénomination particulière (déménagement, hôtellerie, location de coffre-fort, ingénierie, franchise, affacturage...). On distingue parfois, au sein de cette catégorie, les contrats complexes qui combinent plusieurs types de contrats nommés et les contrats sui generis qui ne relèvent d'aucun contrat spécial.

La liberté contractuelle permet en effet aux parties de donner à leur accord un contenu qu'elles jugent opportun et donc de s'évader des cadres fixés par les textes spécifiques : la catégorie des contrats innommés n'a d'autres limites que celles tenant à l'imagination des cocontractants ainsi qu'au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs (article 6 du code civil).

• Contrat consensuels, solennels et réels

Les contrats consensuels sont ceux qui se forment par le seul échange des consentements, indépendamment de tout autre formalité (ex : la vente). Ce type de contrats constitue le droit commun en vertu du principe du consensualisme découlant de l'autonomie de la volonté selon lequel la seule volonté suffit à obliger.

Toutefois, ce n'est pas parce qu'un contrat est constaté par écrit qu'il cesse d'être consensuel : il ne faut pas confondre le contrat en tant qu'acte juridique abstrait (<u>negotium</u> : ce qui est

<u>négocié</u>) qui existe valablement quelle que soit la forme qu'il revêt et le contrat en tant qu'acte instrumentaire concret (<u>instrumentum</u>) dont l'efficacité probatoire est soumise au respect des règles de preuves des articles 1316 et suivants du Code civil.

Le contrat solennel est celui dont la formation nécessite en plus de l'échange des consentements l'accomplissement d'une formalité particulière requise à peine de nullité : ce sont donc des contrats dont la validité est, par exception au principe du consensualisme, subordonnée au respect de certaines conditions de forme, généralement un écrit, acte sous seing privé ou acte authentique.

<u>Ex.</u>: Le Code civil exige un acte authentique pour la donation (art. 931 C. civ.), le contrat de mariage (art. 1394 C. civ.), la constitution d'une hypothèque (art. 2127 C. civ.) et la subrogation conventionnelle consentie par le débiteur (art. 1250 C. civ.).

Mais la renaissance du formalisme, déjà signalée, a conduit le législateur à multiplier les textes exigeant le respect de formalités.

 \underline{Ex} . : Loi de 1967 exige que le contrat de vente d'un immeuble à construire soit passé en la forme authentique

Le contrat réel est celui dont la formation requiert, en plus l'échange des consentements, la remise de la chose sur laquelle porte l'obligation.

<u>Ex</u> : Le Code civil prévoit que le prêt à usage ou commodat (art. 1875), le prêt de consommation (art. 1892 du cc), le dépôt (art. 1919 cc) et le nantissement ou gage (art. 2071 cc) sont des contrats réels.

Mais un arrêt important rendu par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 28 mars 2000 (D. 2000, p. 482 et 358) modifie quelque peu la catégorie des contrats réels. Dans cette décision, la cour de cassation considère que le contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit fait partie des contrats consensuels : le contrat se forme par le simple échange des consentements de l'emprunteur et du prêteur. La remise des fonds devient donc le premier acte d'exécution de ce contrat et non plus une condition de formation, validité de ce contrat. Ce raisonnement pourrait être désormais appliqué en matière de prêt à usage, dépôt ou gage.

• Contrats à exécution instantanée et successives

Le contrat est à **exécution instantanée** lorsque les obligations sont susceptibles d'être exécutées en un trait de temps.

Ex: la vente

Le contrat est à **exécution successive** lorsque l'exécution des obligations s'échelonne dans le temps.

Ex.: Bail, contrat de travail

Mais la distinction entre contrats à exécution instantanée et à exécution successive n'est pas toujours claire. En particulier, il est difficile de classer les contrats à **exécution échelonnée**, contrat dans lequel les prestations instantanées se répètent, par exemple, une vente avec plusieurs livraisons successives.

→ L'intérêt de la distinction tient essentiellement aux conséquences de la résolution ou de l'annulation du contrat. Ces sanctions consistent en l'anéantissement rétroactif de l'acte, donc en la restitution des prestations de chacune des parties. Or, si la résolution d'un contrat instantané ne fait guère de difficulté (Ex. : le vendeur récupère le bien,

l'acheteur se fait rembourser le prix payé), il en va différemment des contrats successifs.

On ne peut rendre son loyer à un locataire car il ne peut restituer l'occupation de l'immeuble ; on ne peut reprendre son salaire à salarié qui a travaillé car restitution impossible de la prestation de travail. C'est pourquoi l'on admet généralement que la résolution ne produit d'effets que pour l'avenir, à l'instar d'une résiliation.

La règle est toutefois tempérée par la possibilité d'organiser une restitution, non en nature, par hypothèse impossible, mais en valeur.

 \underline{Ex} .: immeuble loué 1000 / mois, sa valeur locative étant de 800 / mois. Au bout de 10 mois, le contrat est résolu : le bailleur restituera 10000 tandis que le locataire ne restituera que l'équivalent monétaire de sa jouissance, c'est-à-dire 8000.

• Contrat intuitu personae et non intuitu personae

Un contrat est *intuitu personae* lorsqu'il a été conclu en considération de la personne du cocontractant.

<u>Ex</u>. : Certains contrats sont traditionnellement marqués par *l'intuitus personae* parce qu'ils reposent sur la confiance entre les cocontractants : par exemple, le mandat.

D'autres contrats, au contraire, **ne sont pas** *intuitu personae* parce que leur but est avant tout la réalisation d'une opération économique, indépendamment de la personne du cocontractant.

Ex.: la vente, le bail...

La distinction n'est pas toujours aisée parce que *l'intuitus personae* est **relatif**: il est souvent plus ou moins prononcé. C'est parfois la personne elle-même qui est subjectivement considérée (X et non Y), parfois sont prises en compte, plus objectivement, les qualités de la personne (diplômes, qualifications...), parfois l'*intuitus personae* est unilatéral (<u>Ex</u>.: contrat de travail, de prestation de services...), parfois bilatéral (<u>Ex</u>.: contrat entre un sportif et son club, entre un acteur de cinéma et un réalisateur...).

Variante de l'*intuitus personae*, *l'intuitus firmae* qui concerne les personnes morales.

Intérêts : Ils sont nombreux.

Ex. : L'erreur sur la personne n'est une cause de nullité que dans les contrats intuitu personae.

<u>Ex</u>. : Le contrat est en principe incessible s'il est conclu *intuitu personae*. De même, le souscontrat est par principe interdit si la considération de la personne du cocontractant est essentielle.

INTRODUCTION REDIGEE DU COMMENTAIRE DE L'ARRET : CIV. 1^{ERE}, 10 OCTOBRE 1995

• <u>Commentaire d'arrêt : le passage de la méthode Mousseron au commentaire</u> rédigé :

> Méthode Mousseron

I - Analyse

- A/ Les faits
- 1) Faits matériels
- 2) Faits judiciaires

B/ Le problème de droit

- 1) La prétention des parties
- 2) Enoncé du problème : termes généraux
- 3) Solution de droit

II – Le commentaire

- A/ Comprendre la solution
- 1) En elle-même
 - a) Définition
 - b) Par la synthèse : reformulation de la solution
- 2) Par rapport au passé : jurisprudence et législation antérieure
- 3) Par rapport au futur : idem
- 4) Par rapport aux domaines voisins : définir le régime et en trouver qui se rapprochent

B/ Expliquer la solution

- 1) Par des arguments juridiques
 - a) Le fondement de la solution

Quel est le problème posé à la cour ?

Existe-t-il une réponse au problème ?

La solution se fonde-t-elle sur cette réponse?

Comment raisonne le juge ?

Qu'est-ce qu'il fait?

Est-ce que c'est juridiquement justifié?

- b) Y-a-t-il une autre solution possible?
- 2) Par des arguments d'opportunité

Est-ce que la solution est justifiée en opportunité

- C/ Apprécier la solution
- 1) Dans son ensemble
- 2) Dans le cas particulier, pour les parties

Commentaire rédigé

Introduction:

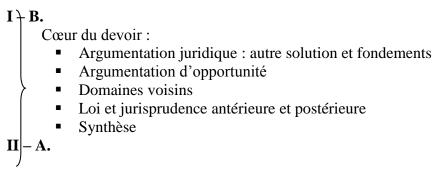
Accroche

- Faits matériels et judiciaires
- **Prétention des parties** (peuvent être inclues aux faits judiciaires → aux motifs / aux moyens)
- Problème de droit
- Solution de droit
- Annonce de plan justifiée

NB = • « au motif » : Arguments de la juridiction précédemment saisie

• « au moyen » : Prétentions des parties devant la Cour de cassation

I - A. Entrée en matière = jurisprudence et controverse doctrinale, synthèse.



II – B. Appréciation de la solution

Construction du plan :

- S'il y a deux idées dans la solution : deux parties
- Plan « joker »:
 - o principe/limite
 - o conditions/effets
 - o nature/régime
 - 0 ...

Attention!

Il faut s'aider de la solution pour créer le plan, il faut se demander ce que fait la Cour de cassation.

Pourquoi ? Comment ? Conséquence ?

- → Pourquoi cette solution ?
- →Comment la cour choisit-elle cette solution ?
- →Qu'est-ce que cela induit?

"Il est une foule de relations, de conventions officieuses qui demeurent dans la nuit paisible du non droit, parce que ceux qui les ont nouées n'ont pas eu la volonté de les porter au grand jour du droit". (Doyen Carbonnier, Flexible droit). Mais, entre droit et non droit, la frontière est parfois mince comme le montre la distinction entre l'**obligation naturelle,** qu'on appelle parfois aussi obligation imparfaite, et que le Code civil n'évoque pas sinon au détour de l'article 1235 du Code civil et l'**obligation civile.**

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 10 octobre 1995 opère une réelle clarification quant au régime juridique de l'obligation naturelle.

En l'espèce, M. Frata avait pris l'habitude de faire valider ses tickets de PMU par M. Onofrio, un de ses collègues de travail dont les horaires étaient plus souples. Il est d'ailleurs convenu, du moins le semble-t-il, que M. Onofrio recevrait 10% des gains éventuels.

Le 8 janvier 1991, M. Onofrio, ne pouvant faire entrer le ticket remis par M. Frata dans la machine destinée à valider les coupons de jeu, refait un nouveau ticket en intervertissant les numéros choisis par M. Frata. Cette initiative permet à ce dernier de gagner le quinté dans l'ordre. M. Frata informe alors son collègue qu'il lui fera parvenir sa quote-part des gains.

M. Frata n'ayant jamais exécuté cet engagement, M. Onofrio l'assigne en paiement de la somme de 149 577,70 francs. En première instance, monsieur Onofrio obtient gain de cause. Le 7 octobre 1993, la Cour d'appel de Metz fait encore droit à sa demande. M. Frata forme alors un pourvoi en cassation.

Le problème de droit qui se posait en l'espèce était d'une part de savoir si le promettant qui s'engage verbalement à partager ses gains de jeux avec un tiers ayant concouru à sa réussite est tenu juridiquement de s'exécuter ?

Ce problème nous permet, d'autre part, de nous interroger sur le fondement de l'obligation naturelle et enfin de qualifier l'opération juridique par laquelle l'obligation naturelle devient civile.

Le 10 octobre 1995, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi en ces termes "Attendu ensuite, que la transformation, improprement qualifiée de novation, d'une obligation naturelle en obligation civile, laquelle repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle, n'exige pas qu'une obligation civile ait elle-même préexisté à celle-ci".

Ainsi, la haute juridiction, après avoir reconnu l'existence d'une obligation naturelle (I) s'intéresse à la transformation de cette obligation naturelle en obligation civile (II).